

Vu le décret du 2 juin 1876 portant modification à l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine ;
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;
Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il ne sera accordé de passages aux frais du budget de l'État ou du service local des colonies que dans les circonstances indiquées par les articles suivants :

Service de la Marine.

Art. 2. Obtiendront des passages sur les bâtiments de l'État et, à défaut, sur les bâtiments du commerce, savoir :

1^o Les officiers, fonctionnaires, marins, militaires et divers agents du service de la marine envoyés de France aux colonies et réciproquement, ou chargés de missions à l'extérieur ; ceux qui auront ordre de se rendre à bord des bâtiments de l'État, ou qui seront débarqués de ces bâtiments en cours de campagne ;

2^o Les créoles des colonies françaises autorisés à venir en France à l'effet d'y contracter un engagement dans l'armée de mer. Ces créoles sont tenus soit de verser avant le départ de la colonie le montant de leurs frais de passage, soit d'en garantir le remboursement par des cautions jugées suffisantes par l'administration. Si l'engagement n'est pas contracté, les frais de passage versés sont acquis au Trésor, ou le remboursement doit en être immédiatement opéré par le passager, qui aura également à pourvoir à son compte, s'il y a lieu, à son passage de retour dans la colonie ;

3^o Les marins et militaires en service aux colonies qui ont droit à l'envoi en congé renouvelable par application de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et ceux qui obtiennent des congés renouvelables à titre de soutien de famille, ou des congés de convalescence ;

4^o Les enfants de troupe appelés par leur âge à rallier la portion centrale de leur corps ;

5^o Les créoles des colonies françaises attachés au service de la marine en France qui, envoyés en congé renouvelable, réformés, libérés, licenciés, révoqués ou admis à la retraite, retourneront dans le délai d'un an à leur colonie d'origine ; leur femme et leurs enfants voyageant avec eux ou qui s'embarqueront, dans le même délai, pour les rejoindre ; les veuves et les enfants desdits créoles décédés en activité, si leur départ a lieu dans l'année qui suivra le décès du chef de la famille ;

6^o Les créoles attachés au service de la marine ayant obtenu un congé de convalescence pour en jouir dans leur colonie d'origine, après avoir été signalés par le service de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner ; dans ce cas, le passage sera accordé également pour le retour ;

7^o Les gens de mer et tous les autres individus à repatrier, soit qu'ils appartiennent à l'inscription maritime, soit qu'ils appar-